

Arrêt

n° 305 723 du 26 avril 2024
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 25.07.2023, notifiée le 01.08.2023 rejetant la demande de titre de séjour introduite en sa qualité d'auteur d'enfant belge ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 43, §1^{er}, de la loi, au motif principal que « *le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».
2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation

 - Des articles 42, § 1^{er}, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ;
 - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
 - De l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2^o pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se contente en substance d'affirmer péremptoirement que la motivation ne peut être suivie tant « en la forme » que matériellement, qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public, son unique condamnation ne permettant pas d'aboutir à un tel constat, que les faits lui reprochés sont anciens dès lors qu'ils datent de plus de deux ans, qu'il est devenu père et se concentre désormais sur sa famille et son enfant, que la décision attaquée doit constituer une mesure disproportionnée, soit autant d'affirmations qui visent en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la décision contestée repose uniquement sur sa condamnation « par le Tribunal correctionnel de Bruges du 07.06.2021 », la partie défenderesse ayant relevé qu'« *Il ressort du jugement rendu le 07/06/2021 que la personne concernée a mis en danger l'ordre et la santé publics (sic). En effet, le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui, comme lui, contribuent à son essor. Il est donc indispensable de prendre une mesure d'éloignement à son égard puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité. Compte tenu du prix des stupéfiants et vu l'absence d'une situation professionnelle stable chez la personne concernée, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente entraîne la récidive. Vu l'absence d'amendement ou de réinsertion sociale, il est établi, que par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour* ».

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive. De surcroît, le requérant ne démontre aucunement, si ce n'est péremptoirement, que sa vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et la décision querellée n'est, en tout état de cause, pas assortie d'une mesure d'éloignement.

La décision entreprise ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ni l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2024, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT